

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Christian F. LETTMAYR  
Directeur faisant fonction  
Cedefop  
P.O.Box 22427  
GR-55102 Thessalonique  
GRÈCE

Bruxelles, le 3 juillet 2013  
GB/MV/kd D(2013) 1376 C 2012-0265  
Veuillez utiliser l'adresse  
[edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute  
correspondance

**Objet: Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable transmise par le délégué à la protection des données du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle concernant la gestion des congés**

Monsieur,

Le 17 mars 2012, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu de la part du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (ci-après le «Cedefop») une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la gestion des congés. La notification était accompagnée des documents suivants:

1. décision Cedefop/DGC/13/2011 sur l'adoption par analogie des modalités d'application du statut des fonctionnaires<sup>1</sup>;
2. décision sur les règles régissant les stages de formation au Cedefop (version révisée du 9 juillet 2010);

---

<sup>1</sup> Couvrant les décisions suivantes: décision de la Commission portant création des dispositions d'application en matière de congés; décision de la Commission concernant des dispositions générales d'exécution de l'article 42 *bis* du statut relatif au congé parental; décision de la Commission concernant des dispositions générales d'exécution de l'article 42 *ter* du statut relatif au congé familial, et décision de la Commission concernant des dispositions générales d'exécution des articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires relatifs au transfert des droits à pension.

3. décision établissant des règles applicables au détachement d'experts nationaux au Cedefop (5 juin 2009);
4. déclaration de confidentialité concernant le traitement des données relatives à la gestion des congés (Information des personnes concernées au sujet de la gestion des congés).

Le DPD a envoyé cette notification alors que l'élaboration des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (ci-après les «lignes directrices») était en cours. C'est pourquoi la procédure a été suspendue entre le 17 mars 2012 et le 31 mars 2013 pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des lignes directrices<sup>2</sup>. Le 2 avril 2013, le CEPD a envoyé le projet pour commentaires, lesquels lui ont été transmis le 25 juin 2013.

## **1. Aspects juridiques**

Le présent avis traite des traitements existants en matière de gestion des congés au sein du Cedefop. Il se base sur les lignes directrices, ce qui permet au CEPD de se concentrer sur les pratiques du Cedefop qui semblent ne pas respecter le règlement n° 45/2001 relatif à la protection des données. Le CEPD prend également acte du fait qu'il a reçu une notification du Cedefop sur les traitements relatifs à l'enregistrement des heures de travail et à la gestion de l'horaire flexible, dont la conformité est également analysée à la lumière des lignes directrices dans le dossier 2012-0679.

L'objet des traitements couvre la gestion de tous les droits relatifs aux congés annuels, congés spéciaux, congés de maternité, congés parentaux et familiaux des fonctionnaires, agents temporaires (AT), agents contractuels (AC) et experts nationaux détachés (END). Il couvre également la gestion des congés annuels des stagiaires.

Le CEPD observe que le traitement en question est conforme à l'article 5, point a), du règlement<sup>3</sup> et que les données relatives à la gestion des congés sont traitées conformément aux principes de qualité des données définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

Concernant le traitement de catégories particulières de données (données relatives à la santé et données pouvant révéler l'orientation sexuelle), le CEPD note que la procédure en place au Cedefop est conforme à l'article 10 du règlement.

Par ailleurs, conformément aux articles 13 et 14, les droits d'accès, de rectification et de verrouillage et d'effacement sont reconnus aux personnes concernées. Le CEPD note que le droit de verrouillage ou d'effacement sera traité au cas par cas conformément au code de bonne conduite administrative du Cedefop, et notamment ses articles 14 (accusé de réception) et 17 (délai raisonnable pour la prise de décision).

Les mesures de sécurité décrites dans la notification sont conformes aux exigences de l'article 22.

Cependant, le CEPD tient à formuler les commentaires suivants au sujet des traitements relatifs à la gestion des congés.

Les personnes concernées sont **informées** par une déclaration de confidentialité spécifique qui est essentiellement conforme aux articles 11 et 12. Cependant, le CEPD estime que la section

---

<sup>2</sup> Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible, adoptées le 20 décembre 2012 (CEPD 2012-0158).

<sup>3</sup> Basé sur des articles du statut des fonctionnaires, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et des décisions du Cedefop, voir plus haut, note 1.

*Droits des personnes concernées* de cette déclaration devrait être modifiée, afin d'ajouter l'adresse électronique fonctionnelle que les membres du personnel doivent utiliser pour demander une correction au service des ressources humaines. À ce jour, seules les coordonnées du DPD sont communiquées afin de transmettre au CEPD les éventuelles requêtes ou plaintes.

Concernant les **destinataires**, les lignes directrices indiquent clairement que les données ne doivent être transférées qu'au service du responsable du traitement concerné (à savoir les ressources humaines). Le CEPD prend note du fait que la notification présente les raisons pour lesquelles chaque destinataire a besoin des données et les motifs justifiant la restriction de cet accès. À cet égard, le CEPD note que la procédure est conforme aux lignes directrices et que les destinataires cités n'utiliseront les données qu'aux fins nécessaires.

Concernant la période de **conservation**, la notification indique que «les dossiers papier et Fibus destinés à gérer les congés réguliers et l'horaire flexible, y compris les compensations, ainsi que les congés spéciaux sont conservés pendant cinq ans après l'année en cours sous un statut actif, et pendant années supplémentaires dans les archives. Les dossiers papier relatifs aux congés maladie sont conservés pendant trois ans. Les demandes et décisions en matière de congé parental, congé familial et congé sans solde sont classées dans le dossier personnel et sont conservées pendant la période applicable».

Le CEPD estime que, dans la mesure où il a reçu une notification (dossier 2012-0679) couvrant le système d'horaire flexible, la conservation des données relatives à ce dernier ne devrait pas être mentionnée dans cette notification. Par ailleurs, dans la notification susmentionnée, il a été indiqué que les données étaient conservées pendant trois ans dans le système pour des motifs de sécurité. Comme il l'a indiqué dans l'avis se rapportant à cette notification, le CEPD estime que la période de conservation citée dans la notification ne respecte pas les lignes directrices. En effet, comme le mentionnent les lignes directrices du CEPD, pour gérer le système d'horaire flexible, les données ne peuvent être conservées que pendant l'année calendrier en cours. Elles doivent être effacées une fois que les jours de congés annuels non utilisés ont été récupérés l'année suivante. Dès lors, le CEPD invite le Cedefop à modifier ses périodes de conservation actuelles.

Concernant la conservation des données relatives à un congé (annuel/spécial/maladie), les 5 années + 5 années en question ne seraient pas non plus conformes aux lignes directrices. Si une longue période de conservation peut être justifiée pour certaines catégories de congé, le CEPD estime que, pour les congés annuels et les congés maladie, un délai maximal de conservation de trois ans serait justifié (points 5.1 et 5.2 des lignes directrices). C'est pourquoi le CEPD invite le Cedefop à revoir sa politique de conservation afin de se conformer aux lignes directrices.

## **2. Conclusions**

Compte tenu des éléments qui précèdent, le CEPD recommande au Cedefop de:

1. revoir la déclaration de confidentialité en ce qui concerne les informations relatives au droit d'accès, aux destinataires et à la conservation des données;
2. modifier sa période de conservation en tenant compte des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible;
3. supprimer les références à l'horaire flexible dans sa notification au titre de l'article 25.

Le CEPD invite le Cedefop à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois suivant la réception du présent courrier.

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M<sup>me</sup> Ginette MANDERSCHEID, chef des ressources humaines, Cedefop  
M. Spyros ANTONIOU, délégué à la protection des données, Cedefop